

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFEMA

ZI du GATIMEL
route de lavaur BP 148
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2026-88
Code AIOT : 0006803997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SOFEMA implanté ZI du GATIMEL route de lavaur BP 148 - parcelles section ZD n° 97, 96, 118 et 12 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à celle réalisée le 20 mai 2025, au cours de laquelle avaient été constatées plusieurs situations de non conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004. Cette précédente inspection avait conduit le préfet à prendre à l'encontre de la société SOFEMA un arrêté de mise en demeure du 12 août 2025 et à prescrire des mesures complémentaires par arrêté préfectoral du 12 août 2025 .

Les dirigeants de la société SOFEMA qui contestent les dispositions de ces arrêtés ont engagé un recours contentieux sur ces deux arrêtés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEMA
- ZI du GATIMEL route de lavaur BP 148 - parcelles section ZD n° 97, 96, 118 et 12 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006803997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise se situe dans la zone industrielle du « Gatimel » à Graulhet et exerce des activités liées à la fabrication et au postformage de plans stratifiés pour l'agencement de cuisine, de salle de bains et de décoration.

La société SOFEMA existe sur ce site depuis 1989. L'activité exercée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2004. Suite à la parution du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de travail du bois est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

La surface des bâtiments concernée par l'autorisation de 2004 était de 6358 m².

Des extensions ont été réalisées en 2013, avec une surface complémentaire de 2710 m² puis en 2020 avec une surface supplémentaire de 300 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/08/2025, article 3	Astreinte	2 mois
5	Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 12/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Collecte des	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux pluviales	12/08/2025, article 3	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le contrôle des rejets atmosphériques a été effectué.

Ce qui permet de lever la mise en demeure sur ce point (article 2 de la mise en demeure)

Sur la protection incendie

Un seul des sept bâtiments du site a été équipé d'un dispositif de détection d'incendie, ce qui ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la mise en demeure.

Les dirigeants de la société SOFEMA considèrent que le seul bâtiment dans lequel sont stockés des produits combustibles est le bâtiment dit de stockage : l'inspection a constaté des stockages divers en de multiples endroits des 6 autres bâtiments.

Une sanction sous forme d'astreinte administrative est proposée à Monsieur le préfet du Tarn.

Sur le raccordement des eaux pluviales des aires de circulation à un débourbeur déshuileur

Il n'a pas été réalisé par l'exploitant.

Les dirigeants de la société SOFEMA refusent catégoriquement de faire ces travaux et disent attendre la décision du tribunal administratif.

L'inspection rappelle l'échéance du 25 août 2026 qui est indépendante des délais de justice.

Sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'étude technico-économique relative au dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie devait être transmise avant le 25 décembre 2025.

L'inspection ne propose pas au préfet à ce stade une mise en demeure compte tenu des propositions de l'exploitant de recourir à un bureau d'études pour évaluer le besoin en eau d'incendie et le volume de confinement nécessaire.

Une nouvelle échéance est fixée au 31 mai pour la transmission des éléments relatifs au volume d'eau d'extinction et au volume de confinement puis au 30 juin pour les devis des travaux correspondants.

Un délai pour la réalisation des travaux sera ensuite défini selon la situation économique de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée : La SAS SOFEMA est mise en demeure dans un délai de 3 mois de respecter les dispositions de l'article 3.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 et de son annexe 2 en procédant à une analyse de ses rejets atmosphériques et en transmettant les résultats à l'inspection <u>Rappel de l'article 3.7:</u> L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. .../... Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.
Constats : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 28 octobre 2025 a été transmis à l'inspection le 2 décembre 2025. Les résultats sont très inférieurs aux valeurs limites d'émissions pour ce qui concerne les poussières en sortie du dépoussiéreur (concentration de 0,357 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission (VLE) de 100 mg/Nm³) Ils sont également conformes pour les teneurs en COV sur l'installation d'encollage: concentration en COVNM de 1,16 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³. Cela répond aux attendus de la mise en demeure qui peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Incendie
Prescription contrôlée : La SAS SOFEMA est mise en demeure dans un délai de 6 mois de respecter les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 en mettant en place un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Rappel article 6.5.2 L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins: .../... d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Constats : L'exploitant a transmis le 22 décembre à l'inspection 2 factures de montants unitaires 388,2 euros relatives à l'installation de 8 détecteurs de fumées au total. La visite a permis de constater que ces 8 détecteurs ont été installés dans le bâtiment de stockage des panneaux agglomérés (bâtiment situé le plus à l'Est du site). En cas de détection de fumées, une alarme est renvoyée vers les mobiles de l'exploitant et vers la société Verisure avec laquelle un abonnement a été souscrit. Les échanges de messages électroniques du mois d'octobre entre les sociétés Sofema et Verisure mentionnent pourtant, selon la société Verisure, qu'il faut prévoir un détecteur pour 100 m². L'exploitant devra justifier que 8 détecteurs sont suffisants pour le bâtiment équipé qui à une surface de 960 m³ Il a par ailleurs été constaté que les 6 autres bâtiments d'exploitation n'étaient pas équipés de dispositifs de détection, ce qu'a confirmé l'exploitant. Ces bâtiments abritent pourtant des machines et des stocks de matières combustibles tels que stratifiés et mélaminés... La mise en demeure n'est pas satisfaite. L'inspection propose au préfet la mise en place d'une sanction administrative sous la forme du paiement d'une astreinte journalière de 40 €, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: - équiper les autres batiments de systèmes de détection, - justifier que 8 détecteurs sont suffisants pour le bâtiment équipé qui à une surface de 960 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : La SAS SOFEMA est mise en demeure dans un délai de 12 mois de respecter les dispositions de l'article 2.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 en mettant en raccordant les eaux des aires de circulation à un débourbeur déshuileur. <u>Rappel de l'article 2.2.2 :</u> Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement qui pourra éventuellement être confondu avec le bassin de confinement des eaux incendie. .../... Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront faire l'objet d'un traitement préalable via un débourbeur déshuileur et respecter les conditions de rejets prévues à l'annexe 1 du présent arrêté

Constats : L'échéance n'est pas encore échue (25 août 2026) Pour l'instant, l'exploitant a transmis 3 devis pour des montants compris entre 18 000 et 20 000 euros correspondant aux terrassements nécessaires pour la collecte des eaux et à la mise en place d'un séparateur. Lors de l'inspection, l'exploitant a néanmoins indiqué qu'il n'avait pas l'intention de réaliser les travaux au regard du faible bénéfice environnemental selon lui et du coût de cette mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit engager les travaux de mise en conformité afin de respecter l'échéance fixé par l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : .../... Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les documents justifiant la réalisation par Eurofeu d'une formation sur l'utilisation des moyens incendie qui a été suivie par 30 personnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de : a) déterminer le dimensionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de

drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

b) déterminer le positionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

c) déterminer le coût lié aux travaux de réalisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Cette étude comportera un échéancier prévisionnel des travaux à réaliser ainsi qu'un ou plusieurs plans de situation de l'ensemble du site permettant d'identifier :

- les limites de propriété,
- l'implantation des bâtiments,
- l'implantation du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie,
- les cotes NGF du terrain,
- le tracé des différents systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers le dispositif de confinement (canalisations, caniveaux, etc.).

Cette étude technico-économique sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique demandée.

Il a adressé au préfet et à l'inspection, le 7 janvier 2026, un devis relatif à la mise en place de batardeaux pour un montant de 104 158 euros, en indiquant que le coût ne serait pas supportable pour l'entreprise.

Ce devis n'indique pas la capacité d'eau qui pourrait être retenue par les batardeaux et ne précise pas d'échéancier de réalisation.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait pris l'attache du bureau Assyst Environnement pour évaluer les besoins en eau d'extinction d'incendie et le volume de confinement nécessaire.

Le bureau d'études a indiqué par message électronique qu'il serait en mesure, suite à sa visite du site le 30 avril, de transmettre au plus tard fin mai, les résultats des dimensionnements selon les guides D9 et D9A avec le schéma de principe sur plan, du confinement des eaux (points a et b de la mise en demeure)

Pour ce qui est du point c de l'arrêté de mise en demeure, le bureau d'études indique que le chiffrage des travaux devrait pouvoir se faire d'ici fin juin par une entreprise du BTP retenue par la société SOFEMA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre:

- avant le 30 mai, les éléments relatifs aux points a et b de l'arrêté,
- avant le 30 juin, les éléments relatifs au point c.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois